



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 FÉVRIER 2024

Le mardi 13 février 2024 à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-MONTAN, dûment convoqué le 09 février 2024, s'est réuni en séance publique à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe MATHON, Maire.

Nombre de conseillers :

- en exercice : 19
- présents : 16
- votants : 18

Présents : Marion ARMAND - Mireille AUBERT - Roxane BOYER - Marie CASAMATTA - Carlos DOS SANTOS - Michel DROUARD - Vincent DUMATRAS - Anaïs ISABEL - Didier LENFANT - Jean-Claude MARTIN - Christophe MATHON - Sébastien PETITJEAN - Viviane PEYRARD - Roland RIEU - Angélique ROSSI - Gino STACCIOLI

Présent(s) avec droit de vote : Roland RIEU (procuration de Stéphanie ELDIN)
Vincent DUMATRAS (procuration de Laure MURPHY)

Excusé(s) : Loris MATHON

Madame Marion ARMAND est élue secrétaire de séance

Le Maire procède à l'appel, constate que le quorum est atteint.

Le Maire propose au Conseil d'approuver le Procès-verbal du Conseil Municipal du 14 décembre 2023, il est adopté à l'unanimité.

1 - BUDGET COMMUNAL

1. Approbation du Compte Administratif 2023 (Délibération n° 2024_02_001D)

Le Trésorier de Bourg-Saint-Andéol a transmis à la Commune son compte de gestion 2023 du Budget Communal, les écritures font ressortir les masses suivantes.

St Montan - BUDGET COMMUNAL
CA 2023

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	1 343 259,44	G	1 650 014,64
	Section d'investissement	B	2 217 010,30	H	1 909 052,80
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C		I	109 772,59
	Report en section d'investissement (001)	D		J	69 345,75
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	3 560 269,74	= G+H+I+J	3 738 185,78

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E		K	
	Section d'investissement	F	136 048,37	L	232 675,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	136 048,37	= K+L	232 675,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	1 343 259,44	= G+I+K	1 759 787,23
	Section d'investissement	= B+D+F	2 353 058,67	= H+J+L	2 211 073,55
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	3 696 318,11	= G+H+I+J+K+L	3 970 860,78

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap. / Art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	K
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	L
13	Subventions d'investissement reçues		232 675,00
204	Subventions d'équipement versées	8 321,84	
21	Immobilisations corporelles	91 923,33	
23	Immobilisations en cours	35 803,20	

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Compte Administratif 2023 du Budget Communal (le Maire, Monsieur Christophe MATHON, ne participe pas au vote) et de donner quitus au Maire pour l'exercice 2023.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Approuve le Compte Administratif 2023 du Budget Communal.

2. Approbation du Compte de Gestion 2023 (Délibération n° 2024_02_002D)

Le Maire informe le Conseil Municipal de la transmission du Compte de Gestion Communal par le Trésorier. Il précise que les données comptables sont conformes au Compte Administratif Communal 2023. Aussi propose-t-il d'approuver ledit Compte de Gestion.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Déclare que le Compte de Gestion Communal dressé pour l'exercice 2023 par le comptable n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3. Affectation du résultat de l'exercice 2023 (Délibération n° 2024_02_003D)

L'assemblée délibérante réunie sous la présidence de Monsieur le Maire délibère sur le compte administratif de l'exercice considéré par Monsieur Christophe MATHON après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice,

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Budget Commune 27900

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		109 772,59		69 345,75		179 118,34
Opérations de l'exercice	1 343 259,44	1 650 014,64	2 217 010,30	1 909 052,80	3 560 269,74	3 559 067,44
Totaux	1 343 259,44	1 759 787,23	2 217 010,30	1 978 398,55	3 560 269,74	3 738 185,78
Résultat de clôture		416 527,79	238 611,75			177 916,04
Besoin de financement			238611,75			
Excédent de financement						
Restes à réaliser			136 048,37	232 675,00	<input type="checkbox"/>	← Indiquer X si absence de restes à réaliser
Besoin de financement des restes à réaliser						
Excédent de financement des restes à réaliser			96 626,63			Euros
Besoin total de financement			141 985,12			Euros
Excédent Total de financement						
2° Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de			141985,12			au compte 1069 investissement (A inscrire au BP N+1)
Déficit de fonctionnement						(A inscrire au compte 002 en dépenses de fonctionnement au BP N+1)
Excédent de fonctionnement			274542,67			(A inscrire au compte 002 en recettes de fonctionnement au BP N+1)

Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

2 - BUDGET GESTION DU CHÂTEAU

1. Approbation du Compte Administratif 2023 (Délibération n° 2024_02_004D)

Le Trésorier de Bourg-Saint-Andéol a transmis à la Commune son compte de gestion 2023 du Budget annexe Gestion du Château, les écritures font ressortir les masses suivantes.

Budget Gestion du Château

CA 2023

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	90 684,85	G	83 737,03
	Section d'investissement	B	21 230,30	H	36 439,82
			+		+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C		I	10 190,55
	Report en section d'investissement (001)	D	11 738,98	J	
			=		=
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	123 654,13	= G+H+I+J	130 367,40

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	K
	Section d'investissement	F	L
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E-F	= K-L

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	90 684,85	= G+I+K	93 927,58
	Section d'investissement	= B+D+F	32 969,28	= H+J+L	36 439,82
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E-F	123 654,13	= G+H+I+J+K+L	130 367,40

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap. / Art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	K
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	L

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Compte Administratif 2023 du Budget Annexe Gestion Château (le Maire, Monsieur Christophe MATHON, ne participe pas au vote) et de donner quitus au Maire pour l'exercice 2023.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le Compte Administratif 2023 du Budget Gestion du Château.

2. *Approbation du Compte de Gestion 2023 (Délibération n° 2024_02_005D)*

Le Maire informe le Conseil Municipal de la transmission du Compte de Gestion du Budget Annexe Gestion du Château par le Trésorier. Il précise que les données comptables sont conformes au Compte Administratif Communal 2023. Aussi propose-t-il d'approuver ledit Compte de Gestion.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Déclare que le Compte de Gestion du budget annexe Gestion du Château dressé pour l'exercice 2023 par le comptable n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3. *Affectation du résultat de l'exercice 2023 (Délibération n° 2024_02_006D)*

L'assemblée délibérante réunie sous la présidence de Monsieur le Maire délibère sur le compte administratif de l'exercice considéré par Monsieur Christophe MATHON après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice,

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Budget Château 27905

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		10 190,55				
Opérations de l'exercice	90 684,85	83 737,03	11 738,98	36 439,82	1 548,43	
Totaux	90 684,85	93 927,58	32 969,28	36 439,82	113 463,58	120 176,85
Résultat de clôture		3 242,73		3 470,54		6 713,27
Besoin de financement				(A inscrire au compte 001 en dépenses d'investissement au BP N+1)		
Excédent de financement			3 470,54	(A inscrire au compte 001 en recettes d'investissement au BP N+1)		
Restes à réaliser					<input checked="" type="checkbox"/>	← Indiquer X si absence de restes à réaliser
Besoin de financement des restes à réaliser						
Excédent de financement des restes à réaliser						
Besoin total de financement						
Excédent Total de financement			3 470,54			
2° Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de				au compte 1068 investissement (A inscrire au BP N+1)		
Déficit de fonctionnement				(A inscrire au compte 002 en dépenses de fonctionnement au BP N+1)		
Excédent de fonctionnement			3 242,73	(A inscrire au compte 002 en recettes de fonctionnement au BP N+1)		

Constata les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

Reconnait la sincérité des restes à réaliser,

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

4. Tarification 2024 (Délibération n° 2024_02_007D)

Le Maire informe le Conseil Municipal de l'ouverture du Château le samedi 6 avril 2024, uniquement pour les visites libres pour l'instant et propose de fixer les tarifs des visites libres pour la saison 2024 comme suit :

SAISON 2024	Tarif plein	Tarif réduit				
		Enfants 0-10 ans	Enfants 11-16 ans	Tarifs famille (2 parents et 2 enfants)	Groupes (a partir de 10 personnes)	
					Adultes	Enfants
Visite libre ½ journée - Hors animations	10 €	Gratuit	8 €	27 €	8 €	6 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve les tarifs de la saison 2024,

Charge le Maire d'effectuer toutes les démarches et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

M. Lenfant : « les tarifs ont changé depuis l'année dernière ? ».

M. Dos Santos : « oui ».

SAISON 2023	Tarif plein	Tarif réduit				
		Enfants 0-5 ans	Enfants 6-16 ans	Tarifs famille (2 parents et 2 enfants)	Groupes (a partir de 10 personnes)	
					Adultes	Enfants
Visite libre ½ journée - Hors animations et WE	9 €	Gratuit	7 €	25 €	7 €	5 €

Le Maire : « la gratuité pour les enfants est passée de 0-6 ans à 0-10 ans ».

5. *Association Au-delà du Temps (Délibération n° 2024_02_008DBIS)*

Le Maire propose au Conseil Municipal une convention de mise à disposition d'un bien privé de la Commune à l'Association « Au-delà du Temps ».

Cette convention portera sur la mise à disposition de l'enceinte fermée du Château de Saint Montan pour des activités scolaires organisées et assurées par l'Association « Au-delà du Temps » pour permettre de diversifier l'offre touristique locale et promouvoir le patrimoine historique de la Commune.

Le Maire fait lecture de la convention de mise à disposition au Conseil Municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Valide la convention de mise à disposition d'un bien privé de la Commune à l'Association « Au-delà du Temps »,

Mandate le Maire pour signer ladite convention et tous documents afférents.



Saint-Montan

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Portant sur la mise à disposition d'un bien privé de la Commune à l'Association « Au-delà du Temps »

La Commune de SAINT-MONTAN représentée par son Maire, Monsieur Christophe MATHON, propriétaire du Château Communal, et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2023, ci-après désignée "la collectivité",

18, voie antique Haute
07220 SAINT-MONTAN
N° Siret : 21070279100083

d'une part,

Et

L'Association « Au-delà du Temps » représentée par son Président, Monsieur Christophe REYNAUD, ci-après désignée "L'association",

68, square François André,
07260 JOYEUSE
N° Siret : 44263959700040
Licences n° 2 – 1026459 / n° 3 – 1026460

d'autre part,

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de la mise en place d'un partenariat entre l'association et la collectivité afin d'accueillir des prestations de l'association, à la journée, sur le site fermé du château de ST Montan (Ardèche).

Article 2 - Conditions de mise à disposition

La mise à disposition, définie et limitée, du château de Saint-Montan à l'association, se fera sous les conditions suivantes :

- L'association mettra à disposition des mobiliers et objets (selon l'inventaire ci-joint en annexe) de reconstitution médiévale afin de mettre en valeur les intérieurs et extérieurs mis à disposition pour son action dans l'enceinte du château de Saint-Montan. Le mobilier prêté restera à demeure sur place dès lors de sa mise en place et ce jusqu'à la cessation de l'accord de partenariat.
- En contrepartie, l'association bénéficiera des espaces mis à disposition dans l'enceinte du château gratuitement dans le cadre défini de ses activités ludo-pédagogiques proposées à des groupes scolaires ou périscolaires.

Article 3 – Obligation de l'association

- ✓ L'association a obligation de prévenir la collectivité de chaque utilisation de l'espace mis à disposition. Un calendrier des activités est annexé à la présente convention (annexe2).

Si des dates s'ajoutées, une demande spécifique bien en amont serait faite afin d'éviter toute interférence avec d'autres projets sur le site.

- ✓ « Une journée des défis » devra être proposée aux écoles primaires de Saint-Montan.

- ✓ Les ateliers sont compatibles avec une ouverture du Château au public.

Un panneau indiquant « activités scolaires » sera déposé à l'entrée de l'enceinte par l'association Au-delà du temps.

- ✓ Les horaires des activités sont approximativement ;
 - 10h > arrivée du bus
 - 12h/12h30 > jusqu'à 13h30 pique-nique au château
 - 13h30 reprise des ateliers
 - 16h/16h30 au plus tard > départ du bus.
- ✓ L'association a pour obligation de rendre en état après chaque utilisation les lieux mis à disposition.
- ✓ L'association s'engage à : rédiger et gérer les contrats avec le client. Gérer les aspects administratifs liés au contrat des personnels présents sur site (contrat de travail, DPAE....) Prendre en charge, pour chaque contrat conclu, les frais de déplacement s'il y en a.
- ✓ L'Association dispose d'un jeu de clefs qui ne peut être reproduit sans l'accord de la collectivité.
- ✓ L'association s'engage à mettre à disposition les mobiliers et objets cités à l'article 2 en place jusqu'au 08/11/2023.

Article 4 – Obligation de la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de l'association les espaces suivantes :

- ✓ Espace clos du Château de St Montan
- ✓ Un accès aux toilettes et à un point d'eau potable à proximité.
- ✓ Une salle de replis couverte pour les pique-niques en cas de pluie.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité et à la conservation

L'association est responsable du respect des règles de sécurité dès lors qu'elle utilise les lieux mis à sa disposition. Elle assure s'acquitter d'une assurance à cet effet auprès de la MAIF N° de contrat : 7403439T

L'association assure être en conformité avec la loi et fournira à la collectivité tous les documents le justifiant.

En aucun cas, la collectivité ne peut être rendue responsable de vols, vandalisme ou incidents survenus dans l'enceinte du Château.

La collectivité s'assurera du respect du matériel mis à demeure, le matériel pouvant être emporté devra être sécurisé en l'absence de l'association (casques et armes)

Article 6 - Conditions de promotion des visites de l'enceinte du Château

Toute publicité concernant la promotion du Château devra faire apparaître l'identité de la collectivité (pictogramme) et devra lui être soumis avant diffusion.

Article 7 - Dénonciation de la convention

La collectivité pourra, sans délai, dénoncer la convention en cas de non-respect des clauses, pour force majeure ou pour motifs sérieux et si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention sera valable jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention ne peut être reconduite par tacite reconduction.

Fait en double exemplaire
À SAINT-MONTAN, le

Pour la Collectivité
Le Maire
Christophe MATHON

Pour L'Association « Au-delà du Temps »
Le Président
Christophe REYNAUD



Au-Delà Du Temps

Association Loi 1901
Reconnue d'Intérêt Général

Liste du mobilier Au-delà du Temps présent au château de St montan

- 3 Tables
- 1 Cathédre
- 1 Cage
- 2 Bancs-coffre
- 2 petits buffets
- 4 banquettes en bois
- 12 bancs
- 2 Fauteuil Dagobert
- 1 Lit à Baldaquin
- 1 Lit Simple
- 1 Berceau
- 15 tapis
- 3 tapisseries
- 1 Echoppe
- 4 Baquets
- 1 estuvier (grand baquet)
- 2 étagères
- 1 Bélier
- 2 Mantelets
- 2 Bricoles
- 1 Trébuchet
- 1 arbalète à tour
- 2 Râteliers d'armes (18 armes d'hast, 11 armes de poing)
- 7 casques
- 6 boucliers
- Divers ustensiles (pots, seaux, décorations)

Association Au-delà du Temps
le château - avenue des marronniers - 07110 Largentière
tel : 04 75 36 83 44 courriel : contact@audeladutemps.fr
N° SIRET: 442639897 00040 – Licences n° 2 – 1026459 / n° 3 - 1026460

Annexe 2

CALENDRIER 2024

JANVIER	FEBVIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
SA 1	JE 1	VE 1	LU 1	ME 1	SA 1	LU 1	JE 1	DI 1	MA 1	VE 1	DI 1
SA 2	VE 2	SA 2	MA 2	JE 2	DI 2	MA 2	VE 2	LU 2	ME 2	SA 2	LU 2
SA 3	SA 3	DI 3	ME 3	VE 3	LU 3	ME 3	SA 3	MA 3	JE 3	DI 3	MA 3
SA 4	DI 4	SA 4	JE 4	SA 4	MA 4	JE 4	DI 4	ME 4	VE 4	LU 4	SA 4
SA 5	LU 5	MA 5	VE 5	DI 5	VE 5	SA 5	LU 5	JE 5	SA 5	MA 5	DI 5
SA 6	MA 6	ME 6	SA 6	LU 6	SA 6	DI 6	MA 6	VE 6	DI 6	ME 6	VE 6
SA 7	ME 7	JE 7	DI 7	MA 7	VE 7	DI 7	ME 7	SA 7	LU 7	DI 7	SA 7
SA 8	JE 8	LU 8	MA 8	ME 8	SA 8	LU 8	JE 8	DI 8	MA 8	VE 8	DI 8
SA 9	VE 9	SA 9	MA 9	JE 9	DI 9	MA 9	VE 9	LU 9	ME 9	SA 9	LU 9
SA 10	SA 10	DI 10	ME 10	VE 10	LU 10	ME 10	SA 10	MA 10	JE 10	DI 10	MA 10
SA 11	DI 11	SA 11	JE 11	SA 11	MA 11	JE 11	DI 11	ME 11	VE 11	LU 11	SA 11
SA 12	LU 12	MA 12	VE 12	DI 12	VE 12	SA 12	LU 12	JE 12	SA 12	MA 12	DI 12
SA 13	MA 13	ME 13	SA 13	LU 13	SA 13	DI 13	ME 13	SA 13	LU 13	DI 13	SA 13
SA 14	ME 14	JE 14	DI 14	MA 14	VE 14	DI 14	ME 14	SA 14	LU 14	MA 14	DI 14
SA 15	JE 15	LU 15	MA 15	ME 15	SA 15	LU 15	JE 15	DI 15	MA 15	VE 15	DI 15
SA 16	VE 16	SA 16	MA 16	JE 16	DI 16	MA 16	VE 16	LU 16	ME 16	SA 16	LU 16
SA 17	SA 17	DI 17	ME 17	VE 17	LU 17	ME 17	SA 17	MA 17	JE 17	DI 17	MA 17
SA 18	DI 18	SA 18	JE 18	SA 18	MA 18	JE 18	DI 18	ME 18	VE 18	LU 18	SA 18
SA 19	LU 19	MA 19	VE 19	DI 19	VE 19	SA 19	LU 19	JE 19	SA 19	MA 19	DI 19
SA 20	MA 20	ME 20	SA 20	LU 20	SA 20	DI 20	ME 20	SA 20	LU 20	DI 20	SA 20
SA 21	ME 21	JE 21	DI 21	MA 21	VE 21	DI 21	ME 21	SA 21	LU 21	MA 21	DI 21
SA 22	JE 22	LU 22	MA 22	ME 22	SA 22	LU 22	JE 22	DI 22	MA 22	VE 22	DI 22
SA 23	VE 23	SA 23	MA 23	JE 23	DI 23	MA 23	VE 23	LU 23	ME 23	SA 23	LU 23
SA 24	SA 24	DI 24	ME 24	VE 24	LU 24	ME 24	SA 24	MA 24	JE 24	DI 24	MA 24
SA 25	DI 25	SA 25	JE 25	SA 25	MA 25	JE 25	DI 25	ME 25	VE 25	LU 25	SA 25
SA 26	LU 26	MA 26	VE 26	DI 26	VE 26	SA 26	LU 26	JE 26	SA 26	MA 26	DI 26
SA 27	MA 27	ME 27	SA 27	LU 27	SA 27	DI 27	ME 27	SA 27	LU 27	DI 27	SA 27
SA 28	ME 28	JE 28	DI 28	MA 28	VE 28	DI 28	ME 28	SA 28	LU 28	MA 28	DI 28
SA 29	JE 29	LU 29	MA 29	ME 29	SA 29	LU 29	JE 29	DI 29	MA 29	VE 29	DI 29
SA 30	VE 30	SA 30	MA 30	JE 30	DI 30	MA 30	VE 30	LU 30	ME 30	SA 30	LU 30
SA 31	SA 31	DI 31	ME 31	VE 31	LU 31	ME 31	SA 31	MA 31	JE 31	DI 31	MA 31

M. Dos Santos : « ils offrent 2 journées pour les 2 écoles, valeur 2 000 €. Nous sommes en discussion pour accueillir les scolaires à la journée pour 2€ pars enfants et par jour ».

3 - PROJETS

1. Travaux de Voiries (Délibération n° 2024_02_009D)

Le Maire présente au Conseil Municipal le devis de la société SATP pour les travaux de réfection des voiries communales du Chemin de la Plaine et le chemin de Coulis.

Le coût de ces travaux s'élève à 49 840 € HT.

Pour le financement de ces travaux, la Commune souhaite bénéficier de subvention du Département de l'Ardèche dans le cadre du dispositif Atout ruralité 07.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve les travaux de réfection des voiries communales du Chemin de la Plaine et le Chemin de Coulis

Approuve la sollicitation d'une subvention auprès du Département de l'Ardèche dans le cadre du dispositif Atout ruralité 07,

Autorise le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention correspondant et à signer tout document relatif à ce dossier.

M. Dos Santos : « on a fait un état des routes qui sont très dégradées, qu'a-t-il été fait avant ? ».

M. Rieu : « nous avons 80 km de chemins communaux ».

M. Dumatras : « des entreprises avec des gros camions ont abimé certaines routes (le Paraud) ».

Le Maire : « il y a eu un rappel à l'ordre car ils n'avaient pas le droit de l'emprunter ».

2. Restructuration des Services Techniques (Délibération n° 2024_02_010D)

Les actuels locaux des services techniques de la commune de Saint Montan sont situés en partie basse du village. Ils sont devenus trop vétustes et manquent cruellement de surface de stockage.

Par ailleurs et dans le même bâtiment, les agents techniques ne possèdent aucun lieu pour des vestiaires sanitaires, salle de réunion, bureau et tisanerie, équipements nécessaires à un accueil réglementairement adapté.

C'est pourquoi la municipalité envisage la restructuration du bâtiment à charpente métallique auquel pourra être adjointe une dalle haute intermédiaire, destinée à recevoir du stockage.

Il y aura lieu de modifier la toiture amiantée et de restructurer les deux bâtiments en pierres situés sur la parcelle adjacente pour y implanter les lieux de vie du personnel.

Les locaux du personnel nouvellement aménagés sont des vestiaires hommes et femmes, un accueil, un bureau direction, une petite salle de réunion dotée d'une tisanerie. Les surfaces attendues sont de l'ordre de 200 m² de lieu de stockage et 70m² pour les locaux du personnel

Le coût de cette opération d'aménagement communal est estimé à **500.000,00 € H.T.** dont **405.000 € H.T.** de travaux.

Au regard des moyens humains et techniques dont la commune de Saint Montan dispose pour mener à bien l'opération, elle a considéré opportun de faire appel à un maître d'ouvrage mandataire, conformément aux dispositions du livre IV de la Deuxième partie du Code de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Le Maire a demandé au S.D.E.A. d'assurer cette mission de mandataire dans les conditions définies par la présente convention qui est conclue par application des articles L.2511-1 à L.2511-5 du Code de la commande publique relatifs à la quasi régie, la Commune de Saint Montan étant membre adhérent du Syndicat, et le SDEA exerçant sa mission sous le contrôle et l'autorité de la Commune.

Le Maire indique que le S.D.E.A., pour une telle intervention, a proposé une rémunération de 3,50% du montant de l'opération, à savoir, sur la base du budget prévisionnel, **16 908,21 € HT** soit **20 289,86 € TTC** de rémunération de mandataire.

Le règlement de cette rémunération interviendra par avances périodiques selon les éléments ci-après :

Approbation	ESQUISSE/APS	10%
Approbation	APD	20%
Approbation	DCE	10%
Signature	Marchés travaux	10%

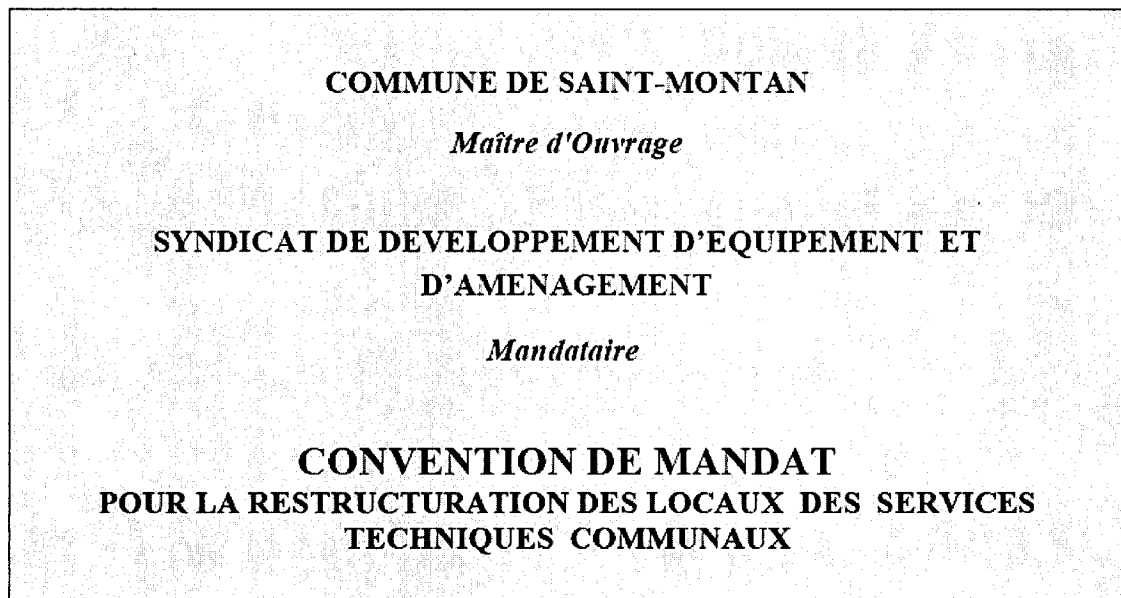
Puis au prorata des paiements prévisionnels de travaux par le biais d'avances trimestrielles.

Le Maire donne ensuite connaissance du projet de rédaction de la convention de mandat à intervenir pour fixer les obligations respectives des deux parties élaborées sur la base des différents éléments retracés ci-dessus, puis invite le Conseil municipal à l'adopter.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve la convention de mandat à intervenir entre la commune de Saint Montan et le S.D.E.A. pour l'extension de l'école et la restructuration de la crèche, en vue de fixer les obligations respectives des deux parties, telle qu'elle lui a été présentée,

Autorise le Maire à la signer ainsi que tous documents afférents, et à solliciter les financements et subventions de l'Etat, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.



Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Montan maître de l'ouvrage, adhérente au Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A.), représentée par son Maire, Monsieur Christophe MATHON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 2023

D'une part,

Et :

Le Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A.), mandataire, représenté par son Président, Monsieur Olivier AMIRANE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du2023

D'autre part,

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

Saint-Montan, village de caractère est une commune touristique du sud Ardèche qui compte un peu moins de 2 000 habitants en période non touristique. La municipalité emploie un peu plus d'un vingtain d'agents dont une dizaine aux services techniques.

Les actuels locaux des services techniques de la commune de Saint Montan sont situés en partie basse du village. Ils sont devenus trop vétustes et manquent cruellement de surface de stockage.

Par ailleurs et dans le même bâtiment, les agents techniques ne possèdent aucun lieu pour des vestiaires sanitaires, salle de réunion, bureau et tisanerie, équipements nécessaires à un accueil réglementairement adapté.

C'est pourquoi la municipalité envisage la restructuration du bâtiment à charpente métallique auquel pourra être adjointe une dalle haute intermédiaire, destinée à recevoir du stockage.

Il y aura lieu de modifier la toiture amiantée et de restructurer les deux bâtiments en pierres situés sur la parcelle adjacente pour y implanter les lieux de vie du personnel.

Les locaux du personnel nouvellement aménagés sont des vestiaires hommes et femmes, un accueil, un bureau direction, une petite salle de réunion dotée d'une tisanerie. Les surfaces attendues sont de l'ordre de 200 m² de lieu de stockage et 70m² pour les locaux du personnel

Le coût de cette opération d'aménagement communal est estimé à 500.000,00 € H.T. dont 405.000 € H.T. de travaux.

Son planning d'exécution devrait s'étaler sur la période 2023 - 2024.

Au regard des moyens humains et techniques dont la commune de Saint Montan dispose pour mener à bien l'opération, Monsieur le Maire a considéré opportun de faire appel à un maître d'ouvrage mandataire, conformément aux dispositions du livre IV de la Deuxième partie du Code de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Le maître d'ouvrage a demandé au S.D.E.A. d'assurer cette mission de mandataire dans les conditions définies par la présente convention qui est conclue par application des articles L.2511-1 à L.2511-5 du Code de la commande publique relatifs à la quasi-régie, la Commune de Saint-Montan étant membre adhérent du Syndicat, et le SDEA exerçant sa mission sous le contrôle et l'autorité de la Commune.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention a pour objet, en application des dispositions du livre IV de la Deuxième partie du Code de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération définie à l'article 2, au nom et pour le compte de la Commune de Saint-Montan, maître d'ouvrage, dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAI :

2.1 – Programme et enveloppe financière

Le programme de l'opération confiée au mandataire est défini par l'annexe 1 à la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé, mandat compris, a été fixée à : 500.000,00 € H.T. et 600.000,00 € T.T.C. dont 16.908,21 € H.T. soit 20.289,86 € T.T.C de rémunération de mandataire.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du mandataire, celui-ci subira des pénalités en application de l'article 12 ci-après.

Il est précisé que le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ont été définis préalablement par le maître de l'ouvrage.

2.2 – Délai

Le mandataire s'engage à mettre les ouvrages de l'opération à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 26 mois à compter de la notification des présentes. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

La date d'effet de la mise à disposition des ouvrages est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Pour l'application des articles 10 et 12 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

En cas de non-respect de ces délais, le mandataire subira sur sa rémunération les pénalités calculées conformément à l'article 12 ci-après.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT - ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES :

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel et l'échéancier des dépenses et recettes prévisionnels figurant respectivement en annexes 3 et 4.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'article 7. Il fait également apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l'opération.

ARTICLE 4 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE DELEGATAIRE :

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 5 - CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE :

La mission du mandataire est définie en annexe 5.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE :

Il est assuré en intégralité par le maître de l'ouvrage selon les dispositions suivantes :

6.1 - Subventions et prêts

Le maître d'ouvrage assisté, le cas échéant, du mandataire, sollicitera et recueillera directement les subventions et les prêts nécessaires.

6.2 - Avances versées par le maître de l'ouvrage

A compter de la signature de la présente convention, le maître de l'ouvrage versera au mandataire des avances d'un montant égal aux dépenses prévues telles qu'elles sont détaillées à l'échéancier prévisionnel figurant en annexe 4.

Les dates figurant sur cet échéancier sont les dates extrêmes de paiement des avances.

En cas de défaut de paiement par le maître de l'ouvrage de ces avances, le mandataire est autorisé, sans aucune formalité, à recourir, aux frais du maître de l'ouvrage, à une ligne de crédit.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les quatre mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. Le quitus sera ensuite donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 7 - CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE :

7.1 - Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

7.2 - Pendant toute la durée de la convention, le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage, si nécessaire, un échéancier des dépenses et des recettes, actualisé.

7.3 - En outre, avant le 15 janvier de chaque année civile, le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

7.4 - En fin de mission, conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties au plus tard dans le délai fixé à l'article 6.2.

ARTICLE 8 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE :

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1 - Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu de se conformer aux règles applicables au maître de l'ouvrage, telles que définies dans le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019.

Pour l'application des dits décret et ordonnance sus-évoqués, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations attribuées à la personne responsable du marché.

Les bureaux, commissions et jurys du maître de l'ouvrage, prévus par les textes relatifs à la commande publique, en vigueur à compter du 1^{er} avril 2019, seront convoqués en tant que de besoin par le mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître de l'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître de l'ouvrage dans le délai de 10 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

8.2 - Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage, reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3 - Approbation des avant-projets

En application de l'article L.2422-7 du Code de la Commande publique, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître de l'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître de l'ouvrage par le mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le maître de l'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 20 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le mandataire fait ensuite connaître son approbation ou son refus au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre correspondant.

8.4 - Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L. 2422-7 du Code de la Commande publique, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 8 septembre 2009), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les dix jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

La réception emporte transfert et mise à disposition des ouvrages au maître d'ouvrage.

Ce dernier devra alors prendre toutes dispositions notamment en matière d'assurance des ouvrages.

ARTICLE 9 - MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE :

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Cette mise à disposition fera l'objet d'un procès-verbal de remise.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 14, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Si le maître de l'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2.2, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre des articles du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 10 - ACHEVEMENT DE LA MISSION :

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître de l'ouvrage ;

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les trois mois suivant la réception de la demande de quitus.

À défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai, le mandataire est indemnisé d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % de la rémunération de base figurant à l'article 11.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE :

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire percevra une rémunération de 3,50 % du montant de l'opération, à savoir, sur la base du budget prévisionnel, 16.908,21 € H.T. soit 20.289,86 € T.T.C de rémunération de mandataire.

La rémunération comprend tous les frais occasionnés au mandataire par sa mission, à l'exclusion des contrats ou commandes passés pour la réalisation de l'opération qui font l'objet d'avances dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

Le règlement de cette rémunération interviendra par avances périodiques selon les éléments ci-après :

Approbation ESQUISSE/APS	10%
Approbation APD	20%
Approbation DCE	10%
Signature Marchés travaux	10%

Puis la part restante de la rémunération du mandataire sera appelée au prorata des paiements effectués par application du taux.

ARTICLE 12 – PENALITES :

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes :

1/ en cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai fixé à l'article 2.2, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 0,05 % par jour de retard sur sa rémunération ;

2/ en cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif par rapport au délai fixé à l'article 2.2, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 0,05 % par mois de retard ;

3/ dans le cas où, du fait du mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement, le mandataire supporterait une pénalité égale à 50 % des intérêts moratoires dus.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du maître d'ouvrage dans les délais fixés par le présent marché ;
- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le mandataire ne peut en être tenu pour responsable ;
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le mandataire ;
- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers ;

4/ pour ce qui concerne le coût de l'opération, en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle initiale éventuellement modifiée comme il est dit à l'article 2.1, le mandataire subira une pénalité de 2,5 % de sa rémunération en valeur de base.

ARTICLE 13 - MESURES COERCITIVES – RESILIATION :

1/ Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire qui subit en outre un abattement égal à 10 % de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre.

2/ Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention avec indemnité de 10 % du forfait de rémunération en valeur de base.

3/ Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Le mandataire a alors droit à une indemnité de 5 % du forfait de rémunération en valeur de base.

4/ Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES :

14.1. Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

14.2. Mise à disposition préalable de l'immeuble

Le maître de l'ouvrage mettra les espaces réalisés, objet de l'opération, à disposition du mandataire libéré de toute occupation de chantier.

14.3. Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux, causés aux tiers ou à ses cocontractants, à concurrence d'un montant minimum de 150.000 € par sinistre et d'un maximum de franchise de 5.000 €.

14.4. Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître de l'ouvrage.

Toutefois toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

ARTICLE 15 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif dont dépend le lieu d'exécution de l'opération.

Fait à Saint Montan, le

Pour le Mandataire,
Le Président du S.D.E.A.,

Pour le Maître d'ouvrage,
Le Maire de Saint-Montan,

Olivier AMRANE

Christophe MATHON

M. Staccioli : « SDEA ? Publique ? Privé ? ».

Le Maire : « c'est une antenne du Département, M. AMRANE en est le Président ».

M. Staccioli : « 3,5%, est-ce négociable ? ».

M. Dumatras : « il s'occupe de tout et c'est un gage de sécurité ».

Mme Armand : « et il a des responsabilités ».

4 - DIVERS

1. Occupation du Domaine Public (Délibération n° 2024_02_011D)

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° 2020_07_039D du 10 juillet 2020 portant création du Marché Communal de Saint-Montan,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place une tarification pour l'occupation du domaine Public.

Ces tarifs concernent principalement :

- Terrasses de café, restaurant, Etalage extérieures des commerçants,
- Commerces Ambulants (Food truck, vente au déballage...),
- Emplacement pour le marché Communal du jeudi qui a été déplacé place Poulallé.

Il propose les tarifs suivants :

		Emplacement ANNUEL (du 01/01 au 31/12)	Emplacement JOURNALIER
Marché Communal	Emplacement - 3 mètres Linéaires	30€/an	5€/jour
	Mètre Linéaire Supplémentaire	6€/an	1€/jour
	Accès Electricité	15€/an	2.5€/jour
	Accès Electricité + Eau	30€/an	5€/jour
Terrasses de café, restaurant, Etalage extérieures des commerçants.		10€/m ²	
Commerces Ambulants (Food truck, vente au déballage)		10€/m ²	

Le Maire précise que toute occupation temporaire du domaine public est soumise à autorisation préalable délivrée par Le Maire ; elle est subordonnée à la présentation d'une demande écrite, établie par le pétitionnaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 16 voix pour et 2 abstentions (Stéphanie ELDIN et Roland RIEU),

Accepte la mise en place de tarifs pour l'occupation du domaine public,

Décide de fixer les redevances de la façon suivante :

		Emplacement ANNUEL (du 01/01 au 31/12)	Emplacement JOURNALIER
Marché Communal	Emplacement - 3 mètres Linéaires	30€/an	5€/jour
	Mètre Linéaire Supplémentaire	6€/an	1€/jour
	Accès Electricité	15€/an	2.5€/jour
	Accès Electricité + Eau	30€/an	5€/jour
Terrasses de café, restaurant, Etalage extérieures des commerçants.		10€/m ²	
Commerces Ambulants (Food truck, vente au déballage)		10€/m ²	

M. Rieu : « ce n'est pas un peu cher ? Cela n'encourage pas le commerce rural ».

M. Drouard : « on a reçu les commerçants et on a échangé ».

Mme Armand : « nous les avons reçus à plusieurs reprises et en avons débattu depuis 2 ans. Nous avons évoqué/réfléchi sur 2 tarifs saison ou à l'année mais si nous avons choisi le tarif saisonnier il aurait fallu libérer l'espace publique une partie de l'année ».

2. Enlèvement des encombrants

M. Rieu : « s'ils payent, les gens vont hésiter à appeler ».

Le Maire : « le CCAS peut aider ».

Mme Aubert : « pour les personnes âgées, on peut faire gratuit surtout quand on connaît leur situation ».

M. Lenfant : « pour un petit volume on peut rendre service à la population avec un petit prix. Après pour les gros volumes, mettre un prix dissuasif ».

M. Staccioli : « ça devrait être gratuit comme dans les grandes villes ».

M. Rieu : « gratuit pour les personnes âgées et les personnes handicapées ».

Le Maire : « une personne handicapée qui veut évacuer un canapé à 30 €, elle ne trouvera personne ».

Mme Armand : « si c'est gratuit tout le monde va appeler et ne plus faire l'effort d'aller eux-mêmes à la déchetterie ».

Mme Isabel : « je suis d'accord avec M. Staccioli, pour les grandes villes mais pas réalisable sur nos petits chemins ».

Le Maire : « nos employés font déjà le tour des bacs 600L et c'est très énergivore ».

Le Maire : « on retire car il faut y réfléchir ».

Au vu des échanges entre les membres du Conseil Municipal, cette délibération n'est pas mise au vote.

Le Maire clôt le Conseil Municipal et les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21h20.

La Secrétaire de Séance,
Marion ARMAND
Le 20 février 2024



Le Maire
Christophe MATHON

